

Extrait des Minutes
du Greffe
Conseil Constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

DÉCISION
N° 2/E/2024

AFFAIRES
N° 2 à 43/E/24

SÉANCE DU
20 janvier 2024

LISTE DES
CANDIDATS À
L'ÉLECTION
PRÉSIDENTIELLE
DU 25 FÉVRIER
2024

MATIÈRE
ÉLECTORALE

Statuant en matière électorale, conformément aux articles 28 à 30 de la Constitution, à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel et aux articles L.28, L. 29, L. 30, L.57, L.120 à L. 127 du Code électoral ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2023-2283 du 29 novembre 2023 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;

Vu l'arrêté n° 032005 du 25 septembre 2023 du Ministre de l'Intérieur fixant le nombre d'électeurs et d'élus requis pour le parrainage d'un candidat, ainsi que les formats et contenus des fiches de collecte des parrainages, en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;

Vu l'arrêté n° 032006 du 25 septembre 2023 fixant le montant de la caution pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 et le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque candidat ;

Vu l'arrêté n° 035129 du 17 novembre 2023 fixant le modèle des formulaires qui composent le dossier de déclaration de candidature à l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1/E/2023 du 24 novembre 2023 fixant les modalités de réception des dossiers de déclaration de candidature et les règles de fonctionnement de la Commission de Contrôle des Parrainages, en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2/E/2023 du 12 décembre 2023 portant désignation des membres de la Commission de Contrôle des Parrainages et fixant leurs attributions, droits et obligations ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1/E/2024 du 12 janvier 2024 arrêtant et publiant la liste des candidats à l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort du 29 décembre 2023 déterminant l'ordre de contrôle des dossiers de parrainage ;

Vu les pièces produites et jointes aux déclarations de candidature ;

Vu les requêtes en réclamation et les mémoires en réponse ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par requêtes reçues les 15 et 16 janvier 2024 et enregistrées les mêmes jours au greffe du Conseil constitutionnel, 39 candidats à l'élection présidentielle du 25 février 2024 ont saisi le Conseil constitutionnel de réclamations dirigées contre la décision n°1/E/2024 du 12 janvier 2024 susvisée ;

2. Considérant que ces réclamations, introduites dans le délai légal, tendent toutes à remettre en cause la liste des candidats arrêtée par cette décision ; qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction et de statuer par une seule et même décision ;

SUR LES FINS DE NON-RECEVOIR SOULEVÉES RESPECTIVEMENT PAR CHEIKH TIDIANE DIÈYE ET BASSIROU DIOMAYE DIAKHAR FAYE CONTRE LES REQUÊTES D'AMADOU BA :

3. Considérant que Cheikh Tidiane DIÈYE et Bassirou Diomaye Diakhar FAYE, par mémoires du 17 janvier 2024, soutiennent que les requêtes du candidat Amadou BA tendant à remettre en cause leur candidature sont irrecevables, au motif que ce dernier ne justifie d'aucun intérêt à agir, condition de recevabilité de toute action en justice ; qu'ils expliquent, en effet, que le requérant n'évoque aucun grief contre la décision et ne prouve pas pouvoir tirer un avantage quelconque d'un succès éventuel de sa requête ;

4. Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L.127, alinéa premier du Code électoral, que le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat ;

5. Considérant qu'Amadou BA figure sur la liste des candidats admis à se présenter à l'élection présidentielle du 25 février 2024 ; que cette seule qualité lui confère le droit d'agir contre la liste des candidats ; qu'il convient de rejeter les fins de non-recevoir comme mal fondées et de déclarer les requêtes d'Amadou BA recevables ;

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR SOULEVEE PAR KARIM MEÏSSA WADE CONTRE LA REQUÊTE DE THIerno ALASSANE SALL :

6. Considérant que par mémoire du 18 janvier 2024, Karim Meïssa WADE soutient que la requête de Thierno Alassane SALL tendant à remettre en cause sa candidature est irrecevable ; qu'il explique qu'aucune disposition légale ne prévoit le droit pour un candidat de contester la recevabilité de la candidature à l'élection présidentielle d'un autre candidat ; qu'il ajoute que les dispositions de l'article 92 de la Constitution prohibent toute voie de recours contre les décisions du Conseil constitutionnel ;

7. Considérant qu'en application de l'article 92 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ;

8. Considérant toutefois qu'il ressort des dispositions de l'article L.127, alinéa premier du Code électoral, que le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat ; qu'en effet, tout candidat peut formuler une réclamation, pour lui-même ou contre un autre, à condition qu'elle ne tende pas à remettre en cause le raisonnement, la motivation et l'appréciation des faits par le Conseil constitutionnel statuant en matière électorale ; qu'il



convient de rejeter la fin de non-recevoir comme mal fondée et de déclarer la requête recevable ;

SUR LES RÉCLAMATIONS IRRECEVABLES :

9. Considérant qu'en application de l'article L.127 précité, pour être recevable, la requête doit émaner du candidat ou de son représentant ; que lorsqu'elle est introduite par une personne autre que le candidat ou son représentant, elle doit être accompagnée d'un mandat donné par ledit candidat ;

10. Considérant que Cheikh Hadjibou SOUMARÈ, Cheikh Tidiane GADIO, Assome Aminata DIATTA, Alioune SARR, Babacar DIOP, Sheikh Alassane SÈNE, Cheikh DIENG, Bougane GUÈYE et Mansour NDIAYE, n'ont pas signé les lettres de réclamation déposées en leur nom au greffe ; que les réclamations ont été faites, non pas par lesdits candidats ou leurs représentants, mais par les mandataires des partis politiques, coalitions de partis politiques ou entités regroupant des personnes indépendantes les ayant investis ; que ces mandataires ne justifiant pas d'un pouvoir de représentation de ces candidats, il y a lieu, en application de l'article L.127 du Code électoral précité, de déclarer leurs requêtes irrecevables ;

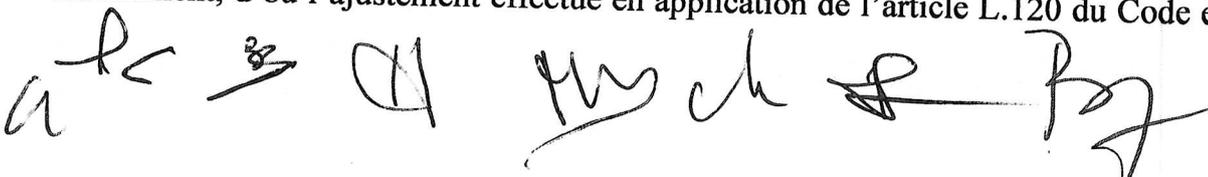
11. Considérant qu'aucun dossier de déclaration de candidature au nom d'Abdoulaye Mady NDIAYE n'a été déposé au greffe du Conseil constitutionnel ; qu'Abdoulaye Mady NDIAYE n'ayant donc pas qualité à agir, sa requête est irrecevable ;

SUR LES RÉCLAMATIONS RECEVABLES :

12. Considérant que les requêtes des candidats Ousmane KANE, Ousmane SONKO, Abdoulaye SYLLA, Mohamed Ben Omar Syn DIOP, Mary Teuw NIANE, Mamadou Sambou YATASSAYE, Samba NDIAYE, Mbacké SARR, Cheikh Abdou MBACKÉ, Jean Baptiste DIOUF, Charles Emile Abdou CISS, Khadim DIOP, Birima MANGARA, Ibrahima DATT, Mouhamadou Lamine GUÈYE, Adama FAYE, Mouhamadou Madana KANE, Thione NIANG, Assane KA, Souleymane Ndéné NDIAYE, Aminata TOURÉ, Alpha THIAM, El Hadji Abdourahmane DIOUF, Mouhamadou Fadel KONÉ, Ibrahima CISSOKHO, Moussa DIOP, Amsatou SOW et Aissatou MBODJI sont recevables ;

13. Considérant que le candidat Ousmane KANE, à l'appui de sa réclamation, soutient qu'il a relevé des irrégularités concernant le fonctionnement du logiciel de contrôle des parrainages ; qu'en effet, explique-t-il, il existe un écart important entre le nombre de parrains mentionné sur le récépissé de dépôt délivré par le chef du greffe (53 500) et celui déterminé par le logiciel de contrôle (61 057) ; qu'il en conclut la nécessité pour la Commission de Contrôle des Parrainages, de procéder à une nouvelle vérification de ses listes de parrains ;

14. Considérant qu'il ressort du récépissé de dépôt de la déclaration de candidature établi par le greffe, que le cumul des parrainages accordés au candidat par région est de 61.057 parrains et non de 53.500 parrains, comme mentionné dans ledit récépissé ; que l'erreur de calcul, qui n'a pu être décelée qu'au moment du contrôle, a été corrigée en faveur du candidat, avec son assentiment, d'où l'ajustement effectué en application de l'article L.120 du Code électoral ;



qu'en outre, le candidat procède par de simples affirmations en soutenant que des parrainages ont été invalidés à tort ; que la requête est rejetée ;

15. Considérant que le candidat Ousmane SONKO, à l'appui de sa requête, soutient que l'absence de l'attestation confirmant le versement de sa caution, qui a motivé l'irrecevabilité de sa candidature, ne lui est pas imputable, mais résulte plutôt de défaillances de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui a reçu son chèque certifié, lui a délivré une quittance le 30 novembre 2023 et refusé de lui remettre une attestation ;

16. Considérant que l'absence de l'attestation de versement de la caution et des fiches de parrainage est le résultat du refus des autorités administratives compétentes ; que s'il est vrai, que le dossier d'Ousmane SONKO ne contenait pas toutes les pièces exigées par la loi, il est tout aussi vrai que ce fait ne saurait lui être reproché, puisqu'il est indépendant de sa volonté ;

17. Considérant, cependant, que si le contrôle des parrainages et leur validité sont une condition nécessaire pour la recevabilité des candidatures, elle n'est pour autant pas suffisante ;

18. Considérant qu'aux termes de l'article L.125 du Code électoral, « pour s'assurer de la validité des candidatures déposées (...), le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile » ; que par arrêt n°1 du 4 janvier 2024, transmis par la Cour suprême, celle-ci a rejeté le pourvoi d'Ousmane SONKO dirigé contre l'arrêt n° 137 du 8 mai 2023 rendu par la première chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Dakar, dans la procédure de diffamation qui l'opposait à Mame Mbaye Kan NIANG ; qu'il en résulte qu'Ousmane SONKO se trouve définitivement condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis ; que cette condamnation le rend inéligible pour une durée de 5 ans, en application de l'article L.30 du Code électoral ; que la requête est rejetée ;

19. Considérant qu'Abdoulaye SYLLA, au soutien de sa requête, déclare qu'il a identifié « onze types d'anomalies majeures » qui lui ont été imputées par erreur pour un nombre total de 8.999 parrains, dont il sollicite « la restitution » ; qu'il requiert l'autorisation de procéder au remplacement de ses parrains invalidés pour cause de présence sur plus d'une liste ;

20. Considérant que les fichiers de tous les candidats ont été contrôlés par la Commission de Contrôle des Parrainages suivant le même dispositif et en vertu des mêmes règles ; qu'à l'issue du contrôle, une clé USB contenant les parrainages invalidés, classés par motif de rejet, a été remise à chaque candidat ou représentant de candidat ; que les seuls motifs de rejet retenus par la Commission sont ceux précédemment annoncés dans la décision n° 1/E/2023 précitée, à savoir la non identification du parrain au fichier général des électeurs, ou sa présence plus d'une fois sur la même liste ou encore sa présence sur une liste déjà vérifiée ; que c'est à tort qu'Abdoulaye SYLLA invoque des anomalies autres que celles ci-dessus précisées comme motifs de rejet de ses parrainages ; que la requête est rejetée ;

21. Considérant que le candidat Mouhamed Ben Syn DIOP, à l'appui de sa requête, expose que le résultat de la vérification de ses listes de parrainage fait état d'un nombre d'électeurs parrains « non identifiés au fichier général des électeurs », alors que ceux-ci sont détenteurs de cartes d'électeur, mais ne figuraient pas dans le fichier à cause de dysfonctionnements

Handwritten signatures:
a-hc ~~_____~~ *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

imputables à la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF); qu'il sollicite en conséquence la réintégration de ses parrains déclarés « non identifiés » et la validation de son dossier de parrainage qui, selon lui, dépasse le seuil minimal requis ;

22. Considérant, d'une part, que le contrôle effectué par la Commission de Contrôle des Parrainages est fait sur la base du fichier général des électeurs fourni au Conseil constitutionnel le 24 novembre 2023 par les services du Ministère de l'Intérieur, seuls habilités à cet effet ; que, d'autre part, le rejet d'un parrain pour non identification au fichier général des électeurs ne signifie pas nécessairement que celui-ci n'est pas inscrit audit fichier ; que le contrôle automatisé exige une concordance parfaite des données transcrites sur la fiche de parrainage avec celles figurant sur le fichier général des électeurs ; qu'une transcription inexacte de l'un des éléments d'identification de l'électeur, en l'occurrence les prénoms, nom, numéro d'identification national, numéro de la carte d'électeur, circonscription électorale d'inscription ou date d'expiration de la carte nationale d'identité CEDEAO figurant sur la fiche de parrainage, entraîne l'impossibilité pour le dispositif informatique d'identifier le parrain dans le fichier général des électeurs ; que la requête est rejetée ;

23. Considérant que le candidat Mary Teuw NIANE, à l'appui de sa requête, déclare qu'il y a une différence entre le nombre de ses parrains au niveau national et par région et le nombre sur la base duquel le contrôle a été effectué ; que s'agissant de la région de Diourbel, il ne dispose à ce jour d'aucune donnée comparative, dans la mesure où « le Chef du greffe n'a pas pris en compte dans ses mentions les chiffres avancés par le Conseil constitutionnel » ;

24. Considérant qu'il est manifeste comme relevant des mentions du récépissé de dépôt délivré par le Chef du greffe au mandataire du candidat, que le fichier électronique déposé par ledit mandataire comporte des anomalies consistant en des lignes non renseignées ou insuffisamment renseignées ; que ce fait explique la différence entre le nombre de parrains déposés et le nombre de parrains contrôlés ;

25. Considérant, en outre, que même si la région de Diourbel n'a pas été mentionnée sur le récépissé de dépôt, le nombre de parrains collectés dans cette région a été pris en compte dans le nombre total de parrains mentionné sur ledit récépissé ; que l'omission, qui a été réparée au moment du contrôle, n'a causé aucun préjudice au candidat ; que l'irrecevabilité de son dossier est due plutôt au fait que le cumul de ses parrainages validés et de ses doublons externes ne pouvait lui permettre d'atteindre le minimum requis ; que la requête est rejetée ;

26. Considérant que le candidat Mamadou Sambou YATASSAYE, à l'appui de sa requête, soutient que le contrôle du fichier électronique de ses parrainages a permis de constater 35 174 parrainages valides ne comprenant ni doublons internes, ni doublons externes ; que les régions de Diourbel et de Saint-Louis n'ont pas été contrôlées pour des raisons qu'il ignore ; qu'il sollicite en conséquence le réexamen de sa candidature ;

27. Considérant, contrairement aux affirmations du requérant, que le fichier électronique de ses parrains s'est révélé inexploitable, en raison de modifications constatées sur le format électronique remis par le Ministère de l'Intérieur ; que sa requête est rejetée ;

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'AHC', followed by a signature that looks like 'H', then 'MS', 'de', and finally a large, stylized signature that resembles 'Bj'.

28. Considérant que le candidat Samba NDIAYE, à l'appui de sa requête, explique que la mention des prénoms et nom de ses parrains sur une même colonne de la fiche électronique de parrainage l'ayant empêché d'obtenir le minimum requis, il sollicite un délai afin de compléter ses parrainages ;
29. Considérant que Samba NDIAYE reconnaît qu'il a mal renseigné la fiche électronique de collecte de ses parrains, en transcrivant les prénoms et nom sous une même rubrique, laissant vide la colonne dédiée aux noms ; que ce fait, qui lui est imputable, a entraîné l'impossibilité pour le dispositif informatique de contrôle d'identifier et de décompter ses parrains ; qu'en conséquence, le candidat n'ayant obtenu ni le minimum de parrains requis, ni le nombre de doublons externes pouvant autoriser une régularisation, sa requête est rejetée ;
30. Considérant que le candidat Mbacké SARR, au soutien de sa requête, fait valoir qu'au regard du procès-verbal de contrôle, 20 618 de ses parrains seraient absents du fichier général des électeurs, alors que ceux-ci disposent de leur carte d'électeur ; qu'en outre, selon lui, les 1803 doublons internes qui lui sont imputés « ne reflètent point les données contenues dans son système fiable et contrôlé » ;
31. Considérant, d'une part, que le rejet d'un parrain sous la mention « non identifié au fichier général » ne signifie pas nécessairement que celui-ci n'est pas inscrit audit fichier ; que le contrôle automatisé exige une concordance parfaite des données transcrites sur la fiche de parrainage avec celles figurant sur le fichier général des électeurs ; qu'une transcription inexacte de l'un des éléments d'identification de l'électeur, en l'occurrence les prénoms, nom, numéro d'identification national, numéro de la carte d'électeur, circonscription électorale d'inscription ou date d'expiration de la carte nationale d'identité CEDEAO figurant sur la fiche de parrainage, entraîne l'impossibilité pour le dispositif informatique d'identifier le parrain dans le fichier général ; que, d'autre part, la Commission de contrôle a remis au mandataire du candidat une clé USB identifiant les 1803 doublons internes qu'il conteste ; que la requête est rejetée ;
32. Considérant que le candidat Cheikh Abdou MBACKE sollicite le réexamen de ses parrainages électroniques ou un contrôle physique car, soutient-il, « seule la date d'expiration peut invalider définitivement un parrain » ;
33. Considérant que Cheikh Abdou MBACKE n'allègue aucun fait au soutien de sa requête ; que le moyen doit être rejeté ;
34. Considérant que le candidat Jean Baptiste DIOUF, au soutien de sa requête, explique que la vérification de ses parrainages a révélé un nombre de parrains supérieur à celui déposé ; qu'en outre, les résultats du contrôle de ses parrainages indiquent un nombre de 9434 parrains non-inscrits au fichier général, alors que ces derniers possèdent des cartes d'électeur ; qu'ainsi, il sollicite la régularisation de ses parrainages invalidés « en raison d'erreurs matérielles » ;
35. Considérant que lors du contrôle de ses parrainages, un certain nombre de parrains, qui n'avaient pas été décomptés dans le récépissé de dépôt du greffe, a été comptabilisé ; que cet ajustement à la hausse est en faveur du candidat et ne lui a causé aucun préjudice ; qu'il s'y

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'C. L. C.', followed by a signature that looks like 'A.', then 'M. S.', 'ch', and finally a signature that resembles 'R. J.'.

ajoute que le rejet d'un parrain sous la mention « non identifié au fichier général » ne signifie pas nécessairement que celui-ci n'est pas inscrit audit fichier ; que le contrôle automatisé exige une concordance parfaite des données transcrites sur la fiche de parrainage avec celles figurant sur le fichier général des électeurs ; qu'une transcription inexacte de l'un des éléments d'identification de l'électeur, en l'occurrence les prénoms, nom, numéro d'identification national, numéro de la carte d'électeur, circonscription électorale d'inscription ou date d'expiration de la carte nationale d'identité CEDEAO figurant sur la fiche de parrainage, entraîne l'impossibilité pour le dispositif informatique d'identifier le parrain dans le fichier général des électeurs ; que la requête est rejetée ;

36. Considérant que le candidat Charles Emile Abdou CISS, à l'appui de sa requête, soutient que les modifications constatées sur le fichier électronique contenant ses parrains « sont le fait de manipulations de l'informaticien du Conseil constitutionnel chargé d'opérer le contrôle » ; que dès lors, ce fait ne lui étant pas imputable, il sollicite d'être rétabli dans ses droits ;

37. Considérant que la visualisation sommaire du fichier électronique des parrainages, faite au greffe lors du dépôt, ne permet de relever que les vices ou manquements apparents ; qu'il s'y ajoute que ledit fichier, consigné sous scellé au greffe, n'a été ouvert que lors du contrôle, après que l'intégrité dudit scellé a été constatée et reconnue par le représentant du candidat, également présent ; que les modifications opérées, notamment sur les numéros d'ordre, rendant impossible le traitement automatisé du fichier électronique, ne peuvent être imputées à l'informaticien du Conseil constitutionnel ; que la requête est rejetée ;

38. Considérant que le candidat Khadim DIOP, au soutien de sa requête, fait valoir que le contrôle de ses parrainages, effectué en partie hors la vue de son représentant, ne répond pas aux « principes d'équité, de transparence et de sincérité inhérents à tout processus électoral libre et démocratique » et sollicite en conséquence la validation de sa candidature ;

39. Considérant, contrairement aux dires du candidat, que la Commission a procédé au contrôle des parrainages en présence de son représentant Modou Makhtar DIOP, assisté de son informaticien Ibra Thioro FALL ; que ces derniers qui ont suivi tout le processus de contrôle sur écran n'ont fait aucune observation sur le déroulement dudit processus ; que c'est à tort que le candidat qui, du reste, procède par de simples allégations, remet en cause les résultats du contrôle ; que sa requête est rejetée ;

40. Considérant que le candidat Birima MANGARA, à l'appui de sa requête, explique qu'il a obtenu, à la suite du contrôle, 21 030 parrains non identifiés et 11 244 doublons externes, alors que ces parrains détiennent des pièces d'identité valides et sont électeurs ; qu'il demande à être rétabli dans ses droits et à être autorisé à remplacer ses doublons externes, tout en sollicitant un nouvel examen de ses parrainages ;

41. Considérant que le rejet d'un parrain sous la mention « non identifié au fichier général » ne signifie pas nécessairement que celui-ci n'est pas inscrit audit fichier ; que le contrôle automatisé exige une concordance parfaite des données transcrites sur la fiche de parrainage avec celles figurant sur le fichier général des électeurs ; qu'une transcription

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'UHS', followed by a checkmark-like symbol, a signature that looks like 'Mou', and another signature that is partially obscured and appears to be 'de'. To the right of these are two more distinct signatures, one of which is quite large and stylized, possibly 'Bj'.

inexacte de l'un des éléments d'identification de l'électeur, en l'occurrence les prénoms, nom, numéro d'identification national, numéro de la carte d'électeur, circonscription électorale d'inscription ou date d'expiration de la carte nationale d'identité CEDEAO figurant sur la fiche de parrainage, entraîne l'impossibilité pour le dispositif informatique d'identifier le parrain dans le fichier général des électeurs ; qu'en outre, la notion de doublon externe ne se définit pas en fonction de la présence du parrain sur le fichier général des électeurs, mais résulte plutôt du fait qu'il figure sur une ou plusieurs fiches de parrainages précédemment vérifiées ; que la requête est rejetée ;

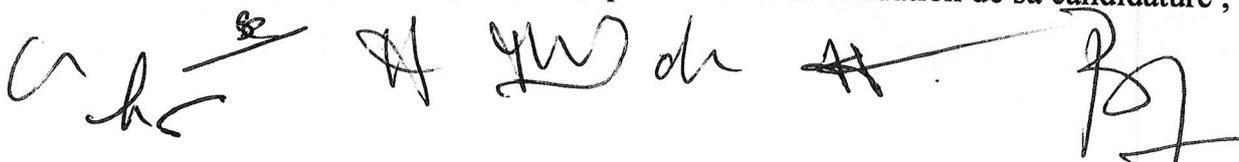
42. Considérant que le candidat Ibrahima DATT, à l'appui de sa requête, prétend que c'est à tort que sa candidature a été déclarée irrecevable parce qu'incomplète, alors qu'à la date du 22 décembre 2023, son mandataire a déposé, en guise de complément de dossier, un extrait de naissance, un certificat de bonne vie et mœurs, un casier judiciaire et une copie de sa carte nationale d'identité ;

43. Considérant qu'il résulte du récépissé de dépôt de déclaration de candidature délivré au mandataire le 26 décembre 2023 et portant la signature dudit mandataire et celle du chef du greffe, qu'à cette date, dernier jour du délai de dépôt, la déclaration de candidature d'Ibrahima DATT n'était pas accompagnée d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de 6 mois et d'une copie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur ; que c'est à tort que le candidat soutient avoir fait déposer, le 22 décembre 2023, un complément de dossier ; que la requête est rejetée ;

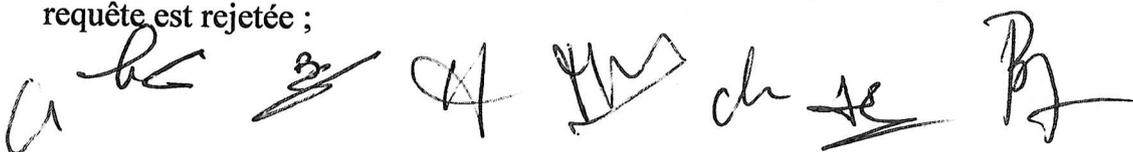
44. Considérant que le candidat Mouhamadou Lamine GUEYE, à l'appui de sa requête, soutient que c'est à tort que le Conseil constitutionnel a déclaré sa candidature irrecevable, au motif que son fichier électronique de parrainage est inexploitable, alors que ledit motif n'est prévu ni par le Code électoral ni par la décision n° 1/E/2023 précitée ; qu'il n'a été relevé aucun vice sur le récépissé de dépôt délivré par le chef du greffe ;

45. Considérant que le caractère inexploitable du fichier électronique procède de la modification dudit fichier, alors que celui-ci doit être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 032005 du 25 septembre 2023 du Ministre de l'Intérieur fixant le nombre d'électeurs et d'élus requis pour le parrainage d'un candidat, ainsi que les formats et contenus des fiches de collecte des parrainages, en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 ; que par ailleurs, la visualisation sommaire du contenu de la clé au moment du dépôt au greffe ne révèle que les vices apparents, seule l'exploitation des données contenues dans la clé, au moment du contrôle, permettant de déceler les vices cachés ; que la requête est rejetée ;

46. Considérant que le candidat Adama FAYE, à l'appui de sa requête, prétend que le contrôle de ses parrainages a été interrompu du fait que l'informaticien du Conseil constitutionnel a jugé sa clé USB inexploitable ; qu'il ajoute qu'il a respecté le format défini par le Ministère de l'Intérieur mais que, par le seul fait que sa fiche de parrainage de la région de Dakar a dépassé le maximum de 10 000 parrains, et que le bas de page s'est déplacé de trois lignes, la Commission a jugé sa clé inexploitable ; qu'il sollicite la validation de sa candidature ;

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'A. H.', followed by a large, stylized initial 'A'. To the right of this is another signature that looks like 'Y. M. de', followed by a signature that starts with 'A.' and ends with a flourish. On the far right is a large, bold signature that resembles 'P. J.'.

47. Considérant que le requérant reconnaît avoir modifié sa fiche de collecte des parrainages en la prolongeant au-delà des 10 000 lignes prévues ; que le caractère inexploitable du fichier électronique procède de cette modification, le fichier devant, pour être adapté au dispositif informatique de contrôle, être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 032005 du 25 septembre 2023 du Ministre de l'Intérieur fixant le nombre d'électeurs et d'élus requis pour le parrainage d'un candidat, ainsi que les formats et contenus des fiches de collecte des parrainages, en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 ; que la requête est rejetée ;
48. Considérant que le candidat Mouhamadou Madana KANE, à l'appui de sa requête, fait valoir qu'il s'est conformé à l'arrêté 032005 du 25 septembre 2023 précité, qui ne fixait comme obligation aux candidats que de présenter la fiche de collecte des parrainages sous format Excel, sans aucune orientation sur la manière de remplir les différentes rubriques ; que dès lors, en l'absence de la preuve que les modifications apportées au format électronique de ses fichiers relève de son fait, c'est à tort que leur inadéquation avec le dispositif informatique de contrôle mis en place au Conseil constitutionnel, dont il n'a pas eu connaissance, lui est imputée ; qu'il sollicite en conséquence son intégration à la liste des candidats admis à se présenter à l'élection présidentielle ;
49. Considérant que le requérant ne conteste pas le caractère inexploitable du fichier électronique qu'il a produit ; que ce fichier, consigné sous scellé au greffe du Conseil constitutionnel, n'a été ouvert qu'au moment du contrôle effectué par la Commission de Contrôle des Parrainages, après que l'intégrité dudit scellé a été constatée et reconnue par son représentant Abdourahmane WONE, assisté de son informaticien Mamadou TOURE ; que sa requête est rejetée ;
50. Considérant que le candidat THIONE NIANG, à l'appui de sa requête, soutient que si le contenu de sa clé USB avait fait l'objet de modifications, comme l'a affirmé le Conseil dans sa décision n° 1/E/2024 du 12 janvier 2024 précitée, elle n'aurait pu être ouverte au moment du dépôt et les parrains n'auraient pu être décomptés et mentionnés dans le récépissé délivré par le chef du greffe ; que dès lors, en l'absence de tout vice constaté au moment du dépôt sur ledit fichier, il sollicite que son nom soit intégré à la liste des candidats retenus pour l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;
51. Considérant d'une part, que le fichier du candidat, consigné sous scellé au greffe du Conseil constitutionnel, n'a été ouvert que lors du contrôle des parrainages par la Commission, après que l'intégrité dudit scellé a été constatée et reconnue par son représentant, Youssoupha DIALLO, assisté de son informaticien Carlos Irène ENAGNON ; que d'autre part, la visualisation sommaire du contenu de la clé au moment du dépôt ne révèle que les vices apparents, seule l'exploitation de la clé permettant d'en déceler les vices cachés ;
52. Considérant que THIONE NIANG reconnaît dans sa requête l'existence de caractères spéciaux figurant sur son fichier et constatée par la Commission de Contrôle des Parrainages, en présence de son représentant qui a admis ce fait ; que lesdits caractères ont rendu impossible le contrôle automatisé du contenu de sa clé par le dispositif informatique ; que sa requête est rejetée ;



53. Considérant que le candidat Assane KA, à l'appui de sa requête, fait valoir que le caractère incomplet de son dossier ne relève pas de son fait, puisque son chèque a été déposé le 26 décembre 2023 à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ; que « l'absence du seul signataire aux heures d'ouverture de la CDC a été la seule et unique cause de la réception tardive de son attestation qui est datée du 28 décembre 2023 » ; qu'il sollicite l'indulgence du Conseil constitutionnel, afin de pouvoir participer à l'élection présidentielle du 25 février 2024 ;
54. Considérant que l'article L.121 alinéa 2 du Code électoral dispose : « Tout dossier incomplet, à l'expiration des délais de dépôt fixés par l'article 29 de la Constitution entraîne l'irrecevabilité de la candidature » ;
55. Considérant que le requérant reconnaît qu'à la date d'expiration du délai de dépôt des déclarations de candidature, à savoir le 26 décembre 2023 à minuit, son dossier ne comportait pas l'attestation confirmant le versement de la caution à la CDC ; que sa requête est rejetée ;
56. Considérant que le candidat Souleymane Ndéné NDIAYE, à l'appui de sa requête, prétend que l'exploitation de la clé USB a mis en évidence une interversion du format des dates d'expiration des cartes nationales d'identité (CNI) de ses parrains ; qu'en effet, selon lui, les dates sont présentées en mois, jours et an et non en jours, mois et an, ce qui a entraîné le rejet de 5928 parrainages, lesquels, ajoutés au nombre de ses 40 173 parrainages validés, lui auraient permis d'atteindre le minimum requis par la loi ;
57. Considérant que le fichier du candidat, consigné sous scellé au greffe du Conseil constitutionnel, n'a été ouvert que lors de la vérification effectuée par la Commission de Contrôle des Parrainages, après que l'intégrité dudit scellé a été constatée et reconnue par son représentant, Kaly NIANG, assisté de son informaticien Babacar SEYE ; que cette transparence exclut toute manipulation des données ; que les anomalies que le candidat allègue, sans les établir, ne sauraient procéder d'une manipulation informatique, dès lors qu'elles ne concerneraient, d'après ses dires, qu'une partie des dates d'expiration des cartes nationales d'identité (CNI) de ses parrains ; que la requête est rejetée ;
58. Considérant que la candidate Aminata TOURE, à l'appui de sa requête, affirme que lors du contrôle de ses parrainages, 3386 parrains de la région de Saint-Louis n'ont pas été pris en compte et que 13 386 autres parrains ont été déclarés non identifiés au fichier général des électeurs, alors qu'elle a la « certitude que ces parrains figurent tous dans le fichier électoral de 2022 » ;
59. Considérant que le contrôle effectué par la Commission a révélé que l'entête de la fiche de collecte de parrainages, présentée comme étant celle de la région de Saint-Louis, était vide ; que Sidy FALL, représentant de la candidate Aminata TOURE, présent au contrôle, assisté de son informaticien Birame CISSE, a reconnu ce fait ; que cette anomalie a rendu impossible l'identification de la région concernée et, par conséquent, le traitement de ladite fiche par le dispositif informatique de contrôle ; qu'il n'appartient pas à la Commission de Contrôle des Parrainages de pallier les carences constatées sur les fiches de collecte des parrainages ; qu'en tout état de cause, même le rajout sans contrôle de ses 3386 parrainages de la région de Saint-

Uhs    ch  

Louis aux 25 251 parrainages validés lors du premier contrôle ne lui aurait permis que d'être autorisée à régulariser ses doublons externes, ce qui a été le cas ; que sur les 19 800 parrainages déposés en vue de la régularisation, répartis sur les 14 régions dont 2408 pour Saint-Louis, 13569 ont été validés, ce qui porte le total de parrainages validés à 38 820, soit moins du minimum requis de 44 231 parrains ;

60. Considérant, en outre, que le rejet d'un parrain sous la mention « non identifié au fichier général » ne signifie pas nécessairement que celui-ci n'est pas inscrit audit fichier ; que le contrôle automatisé exige une concordance parfaite des données transcrites sur la fiche de parrainage avec celles figurant sur le fichier général des électeurs ; qu'une transcription inexacte de l'un des éléments d'identification de l'électeur, en l'occurrence les prénoms, nom, numéro d'identification national, numéro de la carte d'électeur, circonscription électorale d'inscription ou date d'expiration de la carte nationale d'identité CEDEAO figurant sur la fiche de parrainage, entraîne l'impossibilité pour le dispositif informatique d'identifier le parrain sur le fichier général des électeurs ; que la requête d'Aminata TOURÉ est rejetée ;

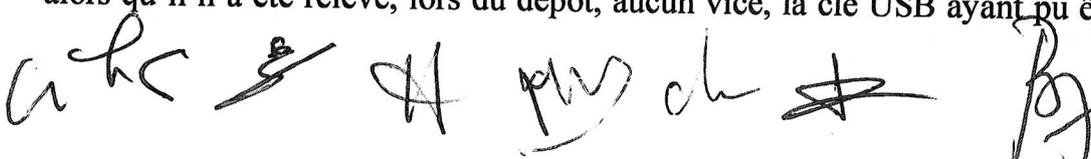
61. Considérant que le candidat Alpha THIAM, à l'appui de sa requête, soutient que « la date d'expiration relevée sur ses fiches de parrainage et la date du fichier général des électeurs sont identiques sur toutes les lignes à un ou deux jours près » ; qu'il sollicite l'autorisation de remplacer ses 6312 doublons externes ;

62. Considérant que la date d'expiration des CNI des parrains constitue l'élément d'identification complémentaire à propos duquel toute erreur entraîne l'invalidation du parrainage ; qu'en outre, au sens de l'article L.126 du Code électoral, la régularisation n'est autorisée que pour les candidats dont le cumul des doublons externes et des parrainages validés permet d'atteindre les minima requis par la loi, ce qui n'est pas son cas ; que la requête est rejetée ;

63. Considérant que le candidat El Hadji Abdourahmane DIOUF, à l'appui de sa requête, fait valoir que l'exploitation du procès-verbal de ses résultats de parrainage a permis de constater des anomalies du dispositif informatique ; qu'il explique que le fichier de parrainage qu'il a déposé a été altéré et sa configuration changée après sa conversion par le dispositif informatique de la Commission de Contrôle des Parrainages ; qu'il sollicite un autre contrôle de son dossier de parrainage ;

64. Considérant que le fichier du candidat, consigné sous scellé au greffe du Conseil constitutionnel, n'a été ouvert que lors de la vérification effectuée par la Commission de Contrôle des Parrainages, après que l'intégrité du scellé a été constatée et reconnue par son représentant Amadou SOW, assisté de son informaticien Babacar SEYE ; que cette transparence exclut toute manipulation des données ; que les anomalies que le candidat allègue sans preuve, ne sauraient procéder d'une manipulation informatique ; que sa requête est rejetée ;

65. Considérant que le candidat Mouhamadou Fadel KONE, à l'appui de sa requête, affirme que son fichier électronique de parrainage n'a pas été contrôlé, au motif qu'il est inexploitable, alors qu'il n'a été relevé, lors du dépôt, aucun vice, la clé USB ayant pu être ouverte et les

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'AHC', followed by a signature that looks like 'H', then 'plus ch', and finally a signature that resembles 'B'. There are also some smaller, less distinct marks and scribbles between these main signatures.

parrains recensés ; que les modifications relevées sur le format du fichier électronique lors du contrôle de ses parrainages n'étant en conséquence pas de son fait, il sollicite son intégration dans la liste des candidats admis à participer à l'élection présidentielle ;

66. Considérant que le fichier du candidat, consigné sous scellé au greffe du Conseil constitutionnel, n'a été ouvert que lors de la vérification effectuée par la Commission de Contrôle des Parrainages, après que l'intégrité du scellé a été constatée et reconnue par son représentant, Claude Michel SAGNA, assisté de son informaticien Fiacre SINA ; qu'il s'y ajoute que la visualisation sommaire du contenu de la clé au moment du dépôt ne révèle que les vices apparents ; que l'exploitation de la clé, lors du contrôle, a permis de constater que les modifications faites sur le format du fichier électronique l'ont rendu incompatible avec le dispositif de contrôle des parrainages, paramétré en conformité avec l'arrêté n°032005 du 25 septembre 2023 du Ministre de l'Intérieur fixant les formats et contenus des fiches de collecte des parrainages, en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 ; que la requête est rejetée ;

67. Considérant que le candidat Ibrahima CISSOKHO, à l'appui de sa requête, soutient qu'il n'a pas obtenu le minimum de parrains requis en raison du fait que ses parrainages dans la région de Sédhiou n'ont pas été pris en compte pour absence de renseignements sur l'entête de la fiche de collecte, alors qu'il était bien indiqué en bas de page que ces parrainages concernaient cette région ;

68. Considérant que le candidat reconnaît que l'entête de la fiche de collecte de ses parrainages dans la région de Sédhiou n'est pas renseignée ; que cette anomalie a rendu impossible l'identification de ladite région par le dispositif de contrôle automatisé ; qu'il n'appartient pas à la Commission de Contrôle des Parrainages de pallier les carences constatées sur les fiches de collecte des parrainages ; que la requête est rejetée ;

69. Considérant que le candidat Moussa DIOP, actuellement en détention provisoire, soutient à l'appui de sa requête, qu'il n'a pu produire l'attestation confirmant le versement de la caution, en raison du refus du Procureur de la République de donner suite à la procuration qu'il avait établie au profit de son mandataire, agissant à son nom et pour son compte, sa situation carcérale ne lui ayant pas permis d'y procéder personnellement ;

70. Considérant que la lecture du procès-verbal de constat d'huissier en date du 28 décembre 2023, qu'il a versé dans son dossier, n'établit pas la véracité de ses dires ;

71. Considérant surtout que l'article L.121 alinéa 2 du Code électoral dispose : « Tout dossier incomplet, à l'expiration des délais de dépôt fixés par l'article 29 de la Constitution entraîne l'irrecevabilité de la candidature » ; que le dossier du candidat étant incomplet, sa requête est rejetée ;

72. Considérant que la candidate Amsatou SOW, à l'appui de sa requête, soutient que du fait de la perte de l'attestation confirmant le versement de la caution, qui lui a été délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), elle n'a pu déposer cette pièce dans le délai légal ;

The image shows five handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right: the first signature is 'A. S. SOW', the second is 'I. CISSOKHO', the third is 'M. DIOP', the fourth is 'A. SAGNA', and the fifth is 'F. SINA'. The signatures are stylized and cursive.

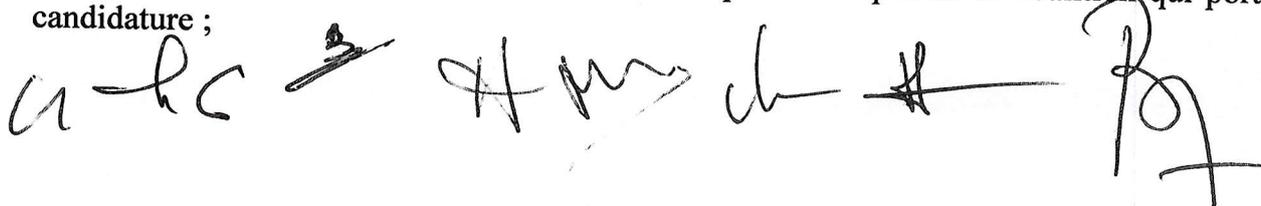
73. Considérant que la candidate déclare dans sa réclamation que son mandataire « s'est présenté au Conseil constitutionnel le 26 décembre 2023 et a été reçu au greffe dans la nuit du 27 au 28 décembre 2023 ; sur place, le mandataire s'est aperçu que les documents relatifs à la caution étaient manquants et s'est engagé à produire le chèque de banque, le quitus et l'attestation de versement » ;

74. Considérant que l'article L.121 alinéa 2 du Code électoral dispose : « Tout dossier incomplet, à l'expiration des délais de dépôt fixés par l'article 29 de la Constitution entraîne l'irrecevabilité de la candidature » ; que son dossier étant incomplet à la date du 26 décembre 2023, sa requête est rejetée ;

75. Considérant que la candidate Aïssatou MBODJI, à l'appui de sa requête, explique que le fichier général des électeurs utilisé par le Conseil constitutionnel n'est pas à jour, dans la mesure où 80 % de ses parrainages rejetés concernent « les primo votants » ; qu'elle ajoute qu'il y a une défaillance technique du système informatique qui a entraîné des rejets injustifiés de parrainages ; qu'elle demande à être rétablie dans ses droits ;

76. Considérant, d'une part, que la vérification effectuée par la Commission de Contrôle des Parrainages est faite sur la base du fichier général des électeurs fourni au Conseil constitutionnel le 24 novembre 2023 par les services du Ministère de l'Intérieur, seuls habilités à cet effet ; que d'autre part, la candidate procède par de simples affirmations lorsqu'elle soutient que seuls les parrainages des primo votants ont fait l'objet de rejets ; qu'en effet, les parrainages de tous les candidats ont été contrôlés par la Commission de Contrôle des Parrainages suivant le même dispositif et en vertu des mêmes règles ; qu'à l'issue du contrôle, une clé USB contenant les parrainages invalidés, classés par motif de rejet, a été remise au candidat ou à son représentant ; que les seuls motifs de rejet retenus par la Commission sont ceux précédemment annoncés dans la décision n° 1/E/2023 précitée, à savoir la non identification du parrain au fichier général des électeurs, ou sa présence plus d'une fois sur la même liste ou encore sa présence sur une liste déjà vérifiée ; que c'est à tort qu'Aïssatou MBODJI invoque des anomalies autres que celles ci-dessus précisées comme motifs de rejet de ses parrainages ; que sa requête est rejetée ;

77. Considérant que le candidat Amadou BA, à l'appui de sa requête, soutient que le candidat Bassirou Diomaye Diakhar FAYE appartient à une entité politique dissoute et ne peut plus, en conséquence exercer les droits attachés à la qualité de membre d'un parti politique, conformément aux dispositions de l'article 821 du Code des Obligations civiles et commerciales ; qu'il ajoute que Bassirou Diomaye Diakhar FAYE, eu égard à son statut de personne en détention provisoire, ne peut, en application des dispositions de l'article 241 du décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatives aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, déposer sa déclaration de candidature que par le truchement de l'administration pénitentiaire ; qu'il ajoute que la coalition « DIOMAYE PRESIDENT » est irrégulière, car elle utilise les couleurs du parti PASTEF dissous ; qu'au surplus, Bassirou Diomaye Diakhar FAYE n'est pas membre des partis composant la coalition qui porte sa candidature ;

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'a-h-c', followed by a signature that looks like 'H m', then a signature that looks like 'ch', and finally a large, stylized signature that resembles 'R' or 'B'.

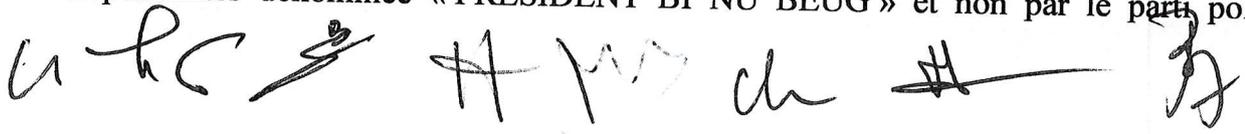
78. Considérant que par mémoire en réponse, Bassirou Diomaye Diakhar FAYE soutient qu'en application des articles 28 et 29 de la Constitution, L.120, L.121 et L.125 du Code électoral, les griefs soulevés par Amadou BA contre sa candidature, ont tous été examinés dans la décision du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats et doivent être rejetés ; qu'il ajoute que le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques est expressément circonscrit aux articles 812 à 814 du COCC ; que les pièces qu'il a produites remplissent toutes les conditions nécessaires, d'autant plus qu'il n'est pas dans l'office du juge constitutionnel d'établir les infractions pénales ; que le candidat Amadou BA n'établit pas l'existence d'une coalition de partis politiques dont il serait membre, avant même d'en alléguer l'irrégularité ; que le requérant n'a produit aucune pièce de nature à établir qu'il n'a pas qualité à être membre des partis politiques composant la coalition qui l'a investi ; qu'il sollicite le rejet de la requête comme mal fondée ;

79. Considérant d'une part, que les dispositions de l'article 821 du Code des Obligations civiles et commerciales ne sont pas applicables aux membres des partis politiques dissous et ne sauraient en conséquence être une entrave à l'exercice de leurs droits ; que d'autre part, sauf à établir une violation du décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, le statut de détenu provisoire n'est pas une entrave à l'exercice des droits civils et politiques ; qu'en outre, par décret n° 2023-1407 du 31 juillet 2023, le parti PASTEF ayant été dissous, on ne saurait lui attribuer la propriété de symboles ou de couleurs quelconques ; qu'enfin, l'investiture d'un candidat à l'élection présidentielle, même portée par un parti ou une coalition de partis politiques, n'est pas assujettie à l'appartenance à ces entités ; que la requête est rejetée ;

80. Considérant que le candidat Amadou BA, pour soutenir sa requête, expose que Cheikh Tidiane DIÈYE appartient au parti politique PASTEF, une entité politique dissoute, et ne peut plus, en conséquence, exercer les droits attachés à la qualité de membre d'un parti politique conformément aux dispositions de l'article 821 du Code des Obligations civiles et commerciales ; qu'il conteste la qualité de candidat indépendant de Cheikh Tidiane DIÈYE du fait qu'il est militant du parti politique dénommé « Avenir Sénégal » reconnu en 2015 sous récépissé n°17603/MINTSP/DGAT/DLP ; que ce parti politique « est membre actif de l'ex-parti PASTEF et de la coalition YEWI ASKAN WI » ; qu'il sollicite en conséquence que la candidature de Cheikh Tidiane DIÈYE soit déclarée irrecevable ;

81. Considérant, que par mémoire en réponse, Cheikh Tidiane DIÈYE rétorque que par la décision n°1/E/2024 du 12 janvier 2024, le Conseil constitutionnel a examiné les conditions de recevabilité de sa candidature et n'a relevé aucune irrégularité relative aux conditions de fond prévues par les articles 28 et 29 de la Constitution ; qu'il ajoute qu'il n'a jamais été membre du parti politique PASTEF dissous ; que le mouvement « avenir Sénégal bi nu beug », auquel il appartient, est différent du parti politique « Avenir Sénégal » et est doté de ses propres attributs ;

82. Considérant qu'il ressort de la déclaration de candidature de Cheikh Tidiane DIÈYE et des pièces y annexées, que ce dernier est investi par une entité regroupant des personnes indépendantes dénommée « PRESIDENT BI NU BEUG » et non par le parti politique

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'u h c', followed by a signature that looks like 'H M D', then a signature that looks like 'ch', and finally a signature that looks like 'H' followed by a flourish.

« Avenir Sénégal » ; que le requérant n'apporte pas la preuve que Cheikh Tidiane DIÈYE est membre de ce parti ou du parti politique PASTEF dissous ; que sa requête est rejetée ;

83. Considérant que le candidat Thierno Alassane SALL, à l'appui de sa requête, soutient que le nom de Karim Meïssa WADE figurant encore sur la liste électorale de Versailles, en France à la date du 16 janvier 2024, ce dernier n'est pas exclusivement de nationalité sénégalaise ; qu'en l'absence d'un décret des autorités françaises consacrant la perte de sa nationalité française, la candidature de Karim Meïssa WADE doit être déclarée irrecevable en application de l'article 28 de la Constitution ;

84. Considérant qu'en réponse à la requête de Thierno Alassane SALL, Karim Meïssa WADE explique que la décision du Conseil constitutionnel n°1/E/2024 du 12 janvier 2024 disposant que les dossiers de candidature déclarés recevables, dont le sien, sont accompagnés des pièces et mentions exigées par la loi, et que leur examen n'a révélé aucune irrégularité relative aux conditions de fond prévues par les articles 28 et 29 de la Constitution, c'est à tort que Thierno Alassane SALL remet en cause sa candidature ; que pour établir qu'il est exclusivement de nationalité sénégalaise, Karim Meïssa WADE a produit une attestation par laquelle le Consul près l'Ambassade de France à Doha atteste qu'il a déposé une déclaration de perte de la nationalité française le 26 octobre 2023 et une copie du décret du 16 janvier 2024 publié au Journal officiel de la République française n° 13 du 17 janvier 2024 duquel il résulte que Karim Meïssa WADE est libéré de son allégeance à l'égard de la France ;

85. Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution : « Tout candidat à la Présidence de la République doit être exclusivement de nationalité sénégalaise (...) » ; que l'article L.121 du Code électoral dispose que la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise ;

86. Considérant que lors du dépôt au greffe du Conseil constitutionnel de sa déclaration de candidature le 22 décembre 2023, Karim Meïssa WADE a joint à son dossier, entre autres pièces, une déclaration sur l'honneur datée et signée de sa main le 21 décembre 2023, selon laquelle il a exclusivement la nationalité sénégalaise ;

87. Considérant que l'attestation par laquelle le Consul près l'Ambassade de France à Doha reproduit une déclaration de Karim Meïssa WADE, n'est pas de nature à établir la perte, par ce dernier, de la nationalité française ;

88. Considérant que l'article 23-4 du Code civil français prévoit que « perd la nationalité française le français, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français à perdre la qualité de français. Cette autorisation est accordée par décret » ; que l'article 27-1 du même code ajoute que « les décrets portant (...) autorisation de perte de nationalité française, perte ou déchéance de cette nationalité, sont pris et publiés dans les formes fixées par décret. Ils n'ont point d'effet rétroactif » ;

89. Considérant que le décret produit par Karim Meïssa WADE prouve que ce dernier a perdu la nationalité française à compter du décret du 16 janvier 2024, publié le 17 janvier 2024 ; que si, de ce fait, sa double nationalité, cause potentielle d'irrecevabilité a cessé à



compter de cette date, il reste que sa candidature a été déclarée recevable sur la foi d'une déclaration sur l'honneur inexacte, dès lors qu'au moment de cette déclaration datée du 21 décembre 2023, le candidat n'avait pas exclusivement la nationalité sénégalaise ; qu'il ressort, en effet, des termes de l'article 27-1 précité que les effets du décret consacrant la perte d'allégeance de Karim Meïssa WADE à l'égard de la France ne sont pas rétroactifs ; que la requête de Thierno Alassane SALL étant fondée, la candidature de Karim Meïssa WADE est irrecevable,

DÉCIDE :

Article premier. - Les requêtes introduites par Cheikh Hadjibou SOUMARE, Cheikh Tidiane GADIO, Assome Aminata DIATTA, Alioune SARR, Babacar DIOP, Sheikh Alassane SENE, Cheikh DIENG, Bougane GUEYE, Mansour NDIAYE et Abdoulaye Mady NDIAYE sont irrecevables ;

Article 2. - Les requêtes introduites par Ousmane KANE, Ousmane SONKO, Abdoulaye SYLLA, Mohamed Ben Omar Syn DIOP, Mary Teuw NIANE, Mamadou Sambou YATASSAYE, Samba NDIAYE, Mbacké SARR, Cheikh Abdou MBACKÉ, Jean Baptiste DIOUF, Charles Emile Abdou CISS, Khadim DIOP, Birima MANGARA, Ibrahima DATT, Mouhamadou Lamine GUÈYE, Adama FAYE, Mouhamadou Madana KANE, Thione NIANG, Assane KA, Souleymane Ndéné NDIAYE, Aminata TOURÉ, Alpha THIAM, Amadou BA, El Hadji Abdourahmane DIOUF, Mouhamadou Fadel KONÉ, Ibrahima CISSOKHO, Moussa DIOP, Amsatou SOW et Aissatou MBODJI sont rejetées ;

Article 3. - La candidature de Karim Meïssa WADE est irrecevable ;

Article 4. - La liste définitive des candidats admis à se présenter à l'élection présidentielle du 25 février 2024 est arrêtée, dans l'ordre issu du tirage au sort, comme suit :

- 1) Boubacar CAMARA ;
- 2) Cheikh Tidiane DIÈYE ;
- 3) Déthié FALL ;
- 4) Daouda NDIAYE ;
- 5) Habib SY ;
- 6) Khalifa Ababacar SALL ;
- 7) Anta Babacar NGOM ;
- 8) Amadou BA ;
- 9) Rose WARDINI ;
- 10) Idrissa SECK ;
- 11) Aliou Mamadou DIA ;
- 12) Serigne MBOUP ;
- 13) Papa Djibril FALL ;
- 14) Mamadou Lamine DIALLO ;
- 15) Mahammed Boun Abdallah DIONNE ;
- 16) El Hadji Malick GAKOU ;
- 17) Aly Ngouille NDIAYE ;
- 18) El Hadji Mamadou DIAO ;

19) Bassirou Diomaye Diakhar FAYE ;

20) Thierno Alassane SALL.

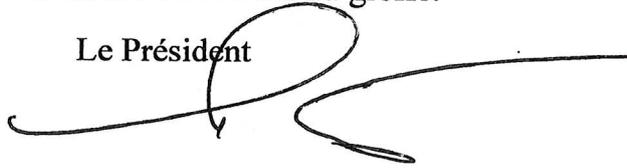
Article 5.- La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 janvier 2024 où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIÈYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président



Mamadou Badio CAMARA

Le Vice-président



Aminata LY NDIAYE

Membre



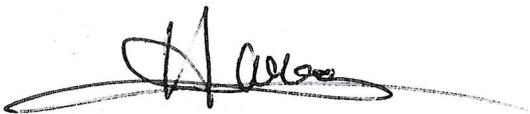
Mouhamadou DIAWARA

Membre



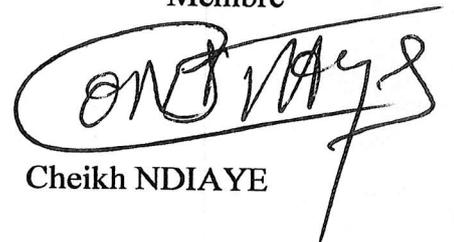
Youssoupha Diaw MBODJ

Membre



Awa DIÈYE

Membre



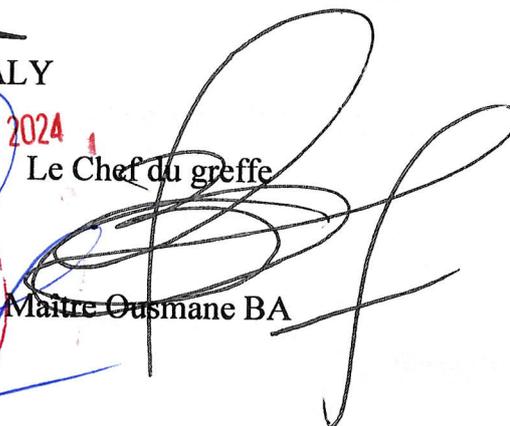
Cheikh NDIAYE

Membre



Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe



Maître Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme 20 JAN 2024
Dakar, Le 20 JAN 2024
L'ADMINISTRATEUR



Me Ousmane BA